

## Secteur déchets

Le secteur des déchets est un levier essentiel de la transition énergétique et écologique et plus globalement du développement d'une économie circulaire, à travers les objectifs de réduction des volumes et de valorisation énergétique et de matières.

### I. Objectifs du SRADDET en lien avec le secteur déchet (prise en compte) :

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive
- Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air
- Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets

### II. Règles du SRADDET en lien avec le secteur déchet (compatibilité) :

#### Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique ; La proposition d'orientations, objectifs, dispositions, recommandations et/ou d'actions, selon les champs de compétences, pour répondre à ce double enjeu prioritaire.

#### Règle 2 : Intégrer les enjeux CAE dans l'aménagement

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations

#### Mesure d'accompagnement (MA) 2.1 : respecter des critères énergétiques et environnementaux renforcés

L'objectif de cette mesure est d'aller plus loin que la règle n°2 en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées. Il s'agit en effet de décliner les propositions prévues à la règle n°2 en renforçant leur caractère obligatoire ou leur niveau d'opposabilité aux documents de rang inférieur.

#### Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air

Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.

De plus, les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent définir des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration

#### Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire

Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage)

#### Règle 13 Réduire la production de déchets

Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.



### Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du « décret 5 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022

### Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes, et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.

## III. Stratégie territoriale

**La stratégie territoriale du PCAET prend en compte les objectifs régionaux et contribue à leur atteinte en lien avec les acteurs des déchets :**

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2015 et 2031
  - Généraliser la collecte sélective des biodéchets des ménages et des activités économiques d'ici 2024
  - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022
  - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 37% en 2025 et 40% de la population du Grand Est en 2031
- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ;
- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ;
- Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ;
- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.

## IV. Programme d'actions

### Exemple d'actions proposées par les règles du SRADDET

- Coordonner les actions du PCAET avec le **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.**
- Sensibiliser et **informer le grand public.**
- Engager une démarche d'exemplarité des collectivités du territoire dans tous les domaines de la prévention et de gestion des déchets via la **commande publique.**
- Eviter le **gaspillage alimentaire** dans les cantines gérées par les collectivités du territoire (types de menus, taille des portions...).
- Inciter les **entreprises** à la mise en œuvre du Décret 5 flux et les **acteurs du BTP** à mieux valoriser les déchets de leur activité notamment via la commande publique.
- Généraliser le **tri à la source des biodéchets** des ménages et des activités économiques : par la collecte séparée ou par la gestion de proximité (compostage individuel ou partagé)
- Maîtriser la **qualité des boues d'épuration** et privilégier la **valorisation agricole** par épandage, compostage ou méthanisation.



- Favoriser la **valorisation énergétique des déchets organiques** : boues et graisses de stations d'épuration, huiles alimentaires usagées apportées en déchèteries, déchets organiques de la restauration hors foyers...
- Développer la **communication**, la sensibilisation et l'animation autour des **enjeux de l'économie circulaire**
- Renforcer et mieux connaître les **relais terrains de l'économie circulaire**.
- Inciter ou impulser des démarches collectives inter-entreprises en adaptant la communication et les formats d'échange au fonctionnement des entreprises : petits déjeuners, **club industriel** pour le **Management de l'Efficacité Énergétique** (CIMEE)...
- Relayer les **informations** pour faire connaître les **réseaux d'entreprises**, de partages d'expériences et de bonnes pratiques (« le club efficacité énergétique » « club ISO 50 001) ou encore les aides existantes ainsi que le plan régional (services de type « Référent énergie »).
- **Intégrer le réseau Collectif Grand Est** pour l'économie circulaire : <https://www.collectif-grandest.org/index,fr.html>.

→ Pour en savoir plus sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est : <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/prpgd-17-oct-2019.pdf>

